

# OMPI



AB/XXIX/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 septembre 1996

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI**

**Vingt-neuvième série de réunions  
Genève, 23 septembre - 2 octobre 1996**

PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

*Mémoire du Directeur général*

### Introduction

1. Le présent document contient des informations sur le programme de l'exercice biennal en cours (1996-1997) et des propositions concernant certaines questions liées à ce programme, qui tiennent compte de l'évolution de la situation depuis qu'il a été adopté (en septembre-octobre 1995). Il y a lieu de noter que les nouvelles activités qu'il est proposé d'entreprendre n'auront aucune incidence budgétaire ou pourront être aisément absorbées dans le cadre du budget approuvé.

Traité sur l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ou révision de l'Arrangement de La Haye sur la même question

2. Conformément au programme de l'exercice biennal 1996-1997 (poste 03.3)), une conférence diplomatique chargée d'adopter un nouveau traité sur l'enregistrement international des dessins et modèles industriels devrait se tenir en 1997, étant entendu que le nouveau traité peut prendre la forme d'une révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.
3. Le Comité d'experts chargé de la question se réunira en novembre 1996. Cependant, il est clair qu'il ne s'agira pas de la dernière session du comité, de sorte que la conférence diplomatique ne se tiendra pas avant 1998.

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

4. En mai 1989, une conférence diplomatique de l'OMPI qui s'est tenue à Washington a adopté le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Ce traité n'est pas entré en vigueur et il est peu probable qu'il fasse l'objet d'un nombre suffisant de ratifications pour entrer un jour en vigueur.
5. La plupart des dispositions de fond du Traité de Washington sont mentionnées dans l'Accord sur les ADPIC comme faisant partie de celui-ci; toutefois, pour certaines dispositions, ce dernier prévoit des règles différentes (voir les articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC).
6. Il est proposé que le Bureau international élabore le projet d'un nouveau traité qui remplacerait le Traité de Washington et qui serait conforme à l'Accord sur les ADPIC. Dans un premier temps, le Bureau international convoquerait une réunion préparatoire au cours du premier semestre de 1997 et demanderait à l'Assemblée générale de l'OMPI, lors de sa session de septembre 1997, si l'OMPI doit convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouveau traité et, dans l'affirmative, pour quelle date.

Listages de séquences de nucléotides ou d'acides aminés

7. Le développement des industries biotechnologiques a entraîné des changements importants dans les études et recherches portant sur les inventions biotechnologiques et dans la commercialisation de celles-ci. Un nombre croissant de demandes de brevet contiennent la divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés – substances chimiques extrêmement complexes qui constituent, par exemple, l'ADN et les protéines. Ces séquences sont présentées sous la forme de "listages", c'est-à-dire de descriptions techniques hautement spécialisées exposant la structure chimique à l'aide d'un alphabet génétique (pour l'ADN et les autres nucléotides) ou d'un code à trois lettres (pour les acides aminés constituant les protéines) qui sont acceptés de façon universelle. La transcription d'un listage de séquence peut représenter des dizaines voire des centaines de pages. Cela pose des problèmes aux

déposants qui doivent établir et déposer les demandes de brevet, et pour les offices de brevets qui doivent les instruire, les publier et – pour ceux d’entre eux qui administrent un système de recherche et d’examen quant au fond – effectuer la recherche et l’examen pour ces demandes.

8. Afin de faciliter l’établissement des listages de séquences ainsi que la recherche d’antériorités et l’examen pour les demandes de brevet comportant des séquences, le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de propriété industrielle (PCIPI) a élaboré des normes pour la présentation des listages de séquences dans les demandes de brevet, à savoir la norme ST.23 de l’OMPI (“Recommandation relative à la présentation des listes de séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes de brevet et les documents de brevet publiés”) et la norme ST.24 de l’OMPI (“Recommandation concernant le dépôt des listages de séquences de nucléotides ou d’acides aminés sous une forme déchiffrable par ordinateur”). Sur la base principalement de ces recommandations, quelques-uns des grands offices de brevets ont fixé certaines normes pour la présentation des listages de séquences sur papier, normes qui ne sont cependant pas uniformes et qui diffèrent d’un office à l’autre.

9. Cette situation peu satisfaisante pourrait être améliorée par l’établissement d’une norme internationale uniforme pour la présentation des listages de séquences aux fins de la procédure en matière de brevets, ce qui permettrait aux déposants d’établir un seul listage de séquence sur papier et sous forme déchiffrable par machine, qui serait accepté par tous les offices nationaux et régionaux ainsi que par toutes les administrations du PCT et tous les offices désignés et élus selon le PCT. L’Office européen des brevets, l’Office japonais des brevets et l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique ont déjà entrepris, dans le cadre de leur coopération trilatérale et avec la participation du Bureau international, des travaux en vue de l’établissement d’une norme commune.

10. Dans un stade ultérieur, il serait souhaitable d’élaborer un système qui permette de regrouper les listages de séquences, sous une forme électronique et dans un format normalisé adapté aux fins de la recherche en matière de brevets, dans une base de données informatisée largement accessible. Une telle banque de données, qui pourrait être établie en coopération avec les producteurs existants (privés) de bases de données contenant des séquences, pourrait ensuite servir de fonds commun auquel seraient adressées toutes les demandes de copies électroniques de listages de séquences destinées à servir aux fins de la procédure en matière de brevets.

11. À terme, ces travaux pourraient aboutir à la création d’un système de “dépôt” international des listages de séquences, analogue à celui qui est exploité dans le cadre du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ce qui permettrait au déposant qui doit divulguer une séquence dans une demande nationale ou internationale de renvoyer simplement au listage “déposé” auprès de la banque de données, cette mention remplaçant la divulgation du listage de séquence dans la demande elle-même. Les offices nationaux pourraient ensuite, aux fins de la recherche et de l’examen, avoir accès à tout listage de séquence ainsi déposé, ce qui permettrait à tous les intéressés de faire des économies substantielles et augmenterait l’exactitude des listages codés et des recherches fondées sur ces listages.

12. Il est proposé que le Bureau international poursuive ses efforts dans la voie de l'élaboration d'une norme internationale uniforme et qu'il étudie la possibilité de créer un système de "dépôt" international pour les listages de séquences dans le cadre duquel l'office qui a besoin d'un listage de séquence sous forme déchiffrable par machine aurait accès au listage stocké dans une banque de données informatisée.

Systeme international centralisé d'enregistrement des cessions de demandes de brevet et des cessions de brevets

13. À la session de mai 1996 du Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets, des participants ont suggéré qu'un système international centralisé d'enregistrement des cessions de demandes de brevet et des cessions de brevets soit établi sous les auspices de l'OMPI. Le directeur général a dit que cette question ne semblait pas relever du Traité sur le droit des brevets mais qu'elle pourrait être étudiée séparément.

14. En conséquence, il est proposé, comme première étape exploratoire, que le Bureau international étudie, avec l'aide de consultants, le besoin d'un tel système et la possibilité de le créer. Des propositions complémentaires pourraient figurer dans le projet de programme pour l'exercice biennal prochain, qui sera examiné par les organes directeurs à leurs sessions de septembre 1997.

*15. Les organes directeurs sont invités à prendre note des informations données dans le présent document et à approuver les propositions qui y sont contenues.*

[Fin du document]